



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement

Arrêté n° 1122-23-20-021

portant cessibilité des terrains nécessaires
au projet d'aménagement de la déviation de la RD 976 à DOMFRONT EN POIRAIE
présenté par le Conseil départemental de l'Orne

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne,
- Vu le décret du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,
- Vu le projet d'aménagement de la déviation de la RD 976 à Domfront en Poiraise,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2012 portant sur l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, de la mise en compatibilité du PLU de Domfront et du plan d'occupation des sols de La Haute Chapelle,
- Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 15 février 2013 portant utilité publique du projet,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2018 prorogeant l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 15 février 2013,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2023 portant complément de l'arrêté d'utilité publique du 15 février 2013,
- Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 décembre 2022 autorisant M. le président à mettre en œuvre les enquêtes publiques parcellaire et environnementale,



Vu le dossier d'enquête parcellaire transmis par M. le président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2023 nommant M. Philippe BEDEL en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire en date du 23 janvier 2023,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur émis le 28 février 2023 avec une réserve concernant la bonne prise en compte du volet environnemental,

Vu les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés,

Considérant qu'un arrêté de cessibilité peut intervenir durant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique,

Considérant la caractère d'utilité publique du projet,

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été respectées,

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit du Conseil départemental de l'Orne, les parcelles de terrain telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la déviation de la RD 976 à Domfront en Poiraise.

Article 2 : La durée de validité du présent arrêté de cessibilité est fixé à six mois à compter de sa signature, il devra être transmis par le préfet avant le terme de ce délai au juge de l'expropriation, conformément à la réglementation.

Article 3 : Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire à la déclaration d'utilité publique du 23 janvier 2023, si l'opération est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, conformément à sa prise en considération s'y engageant dans sa déclaration de projet, le maître d'ouvrage, participe financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier dans les conditions prévues aux articles L 123-24 à L124-26 ou à la réparation des dommages prévus à l'article L352-1 du code rural et de la pêche.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au président du Conseil départemental de l'Orne.

Il sera affiché à la mairie de Domfront en Poiraise pendant un mois minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans l'Orne.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le président du Conseil départemental de l'Orne, le maire de Domfront en Poiraise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **02 MARS 2023**

Le Préfet


Sébastien JALLET

